

Arrêt

**n° 265 702 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 2 aout 2018, vous auriez quitté la Guinée, depuis Koundara, en taxi pour vous rendre à Dakar, au Sénégal. Du 5 aout jusqu'au 16 septembre 2018, vous seriez restée au Sénégal. Ensuite, vous auriez pris l'avion pour le Portugal munie d'un passeport sénégalais et d'un visa pour la France délivré par

l'ambassade française à Dakar. Vous seriez arrivée au Portugal le 17 septembre 2018. Directement, vous auriez embarqué dans une voiture direction la Belgique, le trajet aurait duré deux jours. Vous auriez voyagé avec [D.], un français, que vous déclarez être votre passeur ainsi que votre compagnon rencontré en Guinée quelques mois avant votre départ. Vous seriez arrivée en Belgique le 24 février 2019.

Le 4 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être née à Koundara le 25 juin 1979. Vous auriez également vécu pour plusieurs périodes, plus ou moins longues, à Bamako, au Mali, entre 2007 et 2016. Vous auriez été régulièrement à Bamako pour acheter des marchandises en lien avec le commerce de votre mère. Vous séjourniez alors chez votre oncle maternel qui vit là-bas. Vous auriez également vécu par période au Sénégal et à Labé, en Guinée, où vit votre tante maternelle. Dernièrement, vous auriez également travaillé à Koundara dans le restaurant de votre mère.

A Koundara, plus précisément à Sorébodio, vous auriez vécu avec vos deux parents, vos jeunes-frères, une tante maternelle, vos sœurs. Vous seriez la seule fille scolarisée de votre famille ayant étudié jusqu'en 6^{ième} primaire.

À l'âge de 7 ans, vous auriez été excisée. Selon vous, vous auriez même été infibulée.

À l'âge de 18 ans, votre père vous aurait donnée en mariage forcé à l'un de vos cousins, [O.D.]. Suite à ce mariage, selon vos déclarations, on vous aurait emmenée pour vous désinfibuler. Vous auriez été contre ce mariage, vous n'auriez pas consommé celui-ci, ce qui a abouti à un divorce après 2 ans de mariage.

Vos deux sœurs auraient également été mariées de force par votre père mais leur mari respectif serait décédé et elles seraient donc revenues vivre à Sorébodio.

En 2006, vous seriez tombée enceinte. Vous auriez passé une partie de votre grossesse chez vos parents et vous leur auriez annoncé que vous étiez enceinte. Attendant un enfant hors mariage, votre père vous aurait alors frappé. Le 10 octobre 2006, vous auriez accouché de votre fille, [N.G.]. Le père de votre enfant serait un homme sénégalais du nom de [D.G.] décédé en 2008. Votre fille serait actuellement en Guinée, à Sorébodio, avec votre jeune-sœur.

Par la suite, vous vous seriez mariée une seconde fois à un homme de votre choix, [B.D.]. Cependant, une fois mariée, vous auriez été battue par ce second mari et vous auriez également divorcé la même année que celle de votre mariage.

Le 20 mai 2018, vous auriez alors fait la rencontre d'un dénommé [D.], un homme blanc, de nationalité française, en Guinée pour son travail. Vous auriez débuté une relation avec cette personne. Votre père aurait appris celle-ci par des rumeurs dans le village. Selon vos propos, il vous aurait alors accusée, en plus d'avoir eu un enfant bâtard, d'entretenir une relation avec un homme blanc chrétien, ce qui aurait sali l'honneur de la famille. Il vous aurait alors à nouveau menacée. Suite à ces menaces, en aout 2018, [D.] aurait décidé de vous aider à quitter la Guinée en vous promettant de vous épouser, de vous présenter à sa famille et de faire venir votre fille en Europe.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un certificat médical attestant de votre excision, un constat de lésion et deux avis psychologiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne permettez aucunement au Commissariat général d'établir le façon dont vous auriez pu obtenir un passeport sénégalais à votre nom ainsi qu'un visa pour la France (cfr. farde bleue, « Information pays », pièce n° 1). En effet, il ressort des informations dont le CGRA est en possession, qu'un visa pour la France vous aurait été délivré en date du 30 août 2018. La période de validité de ce dernier s'étendait du 3 septembre 2018 au 17 octobre 2018. Cette demande de visa aurait été faite avec un passeport sénégalais, également à votre nom, délivré en date du 25 février 2016. Le Commissariat général souligne le fait que vous ne vous êtes pas efforcée de produire ces documents. Questionnée à ce sujet, vous êtes peu coopérative et déclarez ne rien savoir sur ces documents que vous auriez obtenu par l'intermédiaire de votre petit-ami [D.], également votre passeur (Notes de l'entretien personnel du 26/03/2021, ci-après « NEP », p. 15) . Or, vous auriez rencontré [D.] en date du 20 mai 2018 (NEP, p. 11), ce qui ne peut aucunement justifier la délivrance d'un passeport à votre nom le 25 février 2016. Un tel comportement peu coopératif ainsi que vos propos évasifs à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre nationalité guinéenne déclarée comme établie ce qui entame d'ores et déjà fortement la crédibilité générale votre demande.

Ensuite divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises et peu circonstanciées ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.

Vous invoquez comme unique crainte, la crainte de votre famille paternelle, en particulier votre père que vous ne souhaitez absolument pas revoir (NEP, p. 16, 25). Vous invoquez que tous vos problèmes sont en lien avec votre père (NEP, p. 22).

Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité en raison du caractère incohérent et peu compatible de vos déclarations par rapport au contexte familial que vous déclarez craindre.

Ainsi, concernant votre père, principale personne que vous craignez et qui empêche votre retour en Guinée, vos propos à son égard sont contradictoires, vagues, peu circonstanciés et incohérents. Ainsi, vous présentez votre père comme celui qui vous maltraitait, qui vous aurait bannie de la famille, qui vous tuerait en cas de retour (NEP, p. 25). Cependant, de nombreux éléments ressortent de vos déclarations qui, ensemble, ne permettent pas de croire au bien-fondé de cette crainte.

La description que vous alléguiez de votre père est tout d'abord peu compatible avec les réactions que vous lui attribuez concernant les différents événements qui marquent votre vécu en Guinée. En effet, concernant votre premier mariage, que vous présentez comme ayant été imposé par votre père, le Commissariat général constate qu'il se serait terminé par un divorce et que vous vous révélez confuse et brève concernant les réactions éventuelles de votre père à cet égard. Vous vous contentez de dire que votre père aurait été contre le divorce mais que : « tout ce que Dieu veut, c'est ce qu'il se fait » (NEP, p. 8). Par la suite, vous déclarez que votre père aurait été en colère, qu'il vous aurait maudit et accusé de l'avoir déshonoré (NEP, p. 18). Déjà que la crédibilité de votre récit est entamée par ces déclarations peu circonstanciées et vagues concernant la réaction de votre père, il s'avère que cette crédibilité est davantage déforcée par votre comportement peu compatible avec le crainte que vous alléguiez. En effet, vous dites craindre votre père, qu'il serait violent, en colère suite à ce prétendu divorce, or vous seriez retournée vivre chez vos parents, pourtant enceinte d'un enfant hors mariage (NEP, p. 18). Confrontée à un tel comportement peu compréhensible, vous apportez une explication vague et insuffisante à savoir que vous auriez décidé de rester chez vos parents afin de voir si votre père allait éventuellement changer d'avis (NEP, p. 21). L'ensemble de ces déclarations témoignent de comportement et de réaction peu cohérente avec le caractère de votre père et les craintes dont vous faites état le concernant.

Par la suite, vous auriez eu un enfant hors mariage et un second mari, que vous auriez choisis volontairement cette fois (NEP, p. 8). Questionnée sur la réaction de votre père concernant ce second mariage, vous n'apportez à nouveau aucun élément concret permettant de convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu ces événements tel que vous les relatez. En effet, vous vous contentez de répondre par : « Mon père avait dit que moi je ne cherche pas un foyer, je suis un enfant maudit » (NEP, p. 8). Par la suite, questionnée à nouveau sur la réaction de votre père, vous déclarez qu'il n'aurait rien dit suite à votre premier divorce et aurait constaté que vous vouliez faire votre choix (NEP, p. 18), qu'il n'aurait rien dit de particulier concernant ce second mariage, à part : « si tu trouves un mari, marie-toi » (NEP, p. 20). À nouveau, ceci est fortement incompatible avec un père strict et sévère qui vous aurait imposé un mariage forcé tel que vous l'invoquez.

Vos déclarations concernant votre scolarité sont également peu cohérentes. Ainsi, vous auriez été la seule fille à aller à l'école dans votre famille mais vous ne pouvez aucunement expliquer cette différence de traitement de façon suffisante et cohérente, ce qui ne permet aucunement au Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous relatez (NEP, p. 10). Questionnée sur la personne qui a souhaité vous scolariser, vous répondez votre père (NEP, p. 10). Or, ceci est contradictoire à vos déclarations ultérieures dans lesquelles vous soutenez que votre père était opposé à votre scolarisation, raison pour laquelle aucune fille de votre famille aurait été scolarisée (NEP, p. 10). Invitée alors à expliquer comment vous auriez pu aller à l'école dans de telles conditions, vous déclarez à deux reprises que vous auriez voulu étudier et que vos amis allaient à l'école (NEP, p. 10). Il ressort donc de ces maigres explications, que c'est en raison de votre propre volonté à être scolarisée que votre père aurait accepté, ce qui est peu compatible avec un père strict et autoritaire tel que vous l'invoquez.

Il convient encore de souligner les différentes libertés qui ressortent de l'ensemble de vos déclarations lorsque vous relatez votre vécu en Guinée. Tel que déjà évoqué, vous auriez été scolarisée jusqu'en 6^{ième} année (NEP, p. 10). Votre mère aurait ouvert un restaurant au marché de Sarébodio dans lequel vous auriez également travaillé (NEP, p. 11). Vous auriez voyagé régulièrement (NEP, p. 3) en vous rendant, seule, à Bamako, à Labé et encore au Sénégal pour raisons commerciales ou rendre visite à votre famille (NEP, p. 4). Vous auriez des amies en Guinée, notamment chez qui vous auriez vécu pendant un moment (NEP, p. 6), avec qui auriez été à la rivière, avec qui vous auriez joué (NEP, p. 11). De plus, vous déclarez avoir créé un groupe avec vos amis lorsque vous étiez en Guinée. Vous vous seriez rassemblé tous les dimanches pour cotiser de l'argent (NEP, p. 15). L'ensemble de ces activités constituent un faisceau d'indices qui renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas évolué dans un contexte familial strict et autoritaire, avec un père violent et méchant, tel que vous l'invoquez.

Au surplus, questionnée sur l'ambiance et la vie à la maison, vous n'apportez aucune explication permettant de croire à un contexte strict et autoritaire. En effet, vous vous contentez de dire que vous mangiez tous ensemble à la maison sans davantage d'explication (NEP, p. 12). Au surplus, le Commissariat général souligne le fait que votre fille, née en 2006, ne serait pas excisée (NEP, p. 13). Invitée à expliquer comment, vous auriez pu protéger votre fille contre l'excision, seule, alors que vous dites que votre famille serait pour son excision, vous dites simplement avoir dit ne pas vouloir faire exciser votre fille et fait des menaces (NEP, p. 25). A nouveau, vous êtes vague et imprécise sur la façon dont vous auriez pu éviter l'excision de votre fille par votre famille ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas évolué au sein d'un contexte familial tel que vous le relatez.

L'ensemble de ces réactions et comportements sont tout à fait incohérents avec le contexte que vous décrivez et déforcent la crédibilité générale de votre récit. En effet, de telles déclarations ne permettent pas de croire au contexte qui aurait pu donner lieu à votre mariage forcé ou encore aux violences que vous prétendez avoir subies de la part de votre père.

Deuxièmement, concernant vos deux mariages, les déclarations que vous faites de ceux-ci, des divorces et de votre vécu, sont à ce point brèves, répétitives et aucunement détaillées qu'aucune crédibilité ne peut s'en dégager.

D'une part, concernant le premier mariage allégué avec [O.D.], force est de constater que vous ne pouvez donner de descriptions détaillées et circonstanciées de cette personne et de vos deux années de mariage alléguée (NEP, p. 19, 20). Vous vous contentez de propos à ce point brefs qu'ils ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous ayez vécu ce premier mariage dans les circonstances que vous invoquez. Invitée à expliquer le prétendu divorce, vous vous contentez de dire : « Moi je ne

voulais pas de ce mariage, lui-même a compris que je ne l'aimais pas et il a demandé le divorce » (NEP, p. 8). Questionnée davantage à ce sujet, vous tenez toujours un discours bref et peu convaincant sur une éventuelle expérience de vécu. Votre mari n'aurait rien fait suite au divorce (NEP, p. 18) et vous n'expliquez toujours pas la façon concrète dont vous auriez divorcé (NEP, p. 19). Pour rappel également, au vu du contexte strict et autoritaire d'ores et déjà remis en cause, le Commissariat général ne peut tenir la nature forcée de ce premier mariage comme établie.

D'autre part, concernant le second mariage allégué avec [B.D.], vous tenez à nouveau des propos brefs et stéréotypés (NEP, p. 8). Invitée à expliquer le prétendu divorce, vous tenez de même propos vagues et brefs, à savoir : « j'ai refusé de faire l'amour avec lui et lui a compris que ça n'allait pas marcher donc il a décidé de divorcer avec moi » (NEP, p. 8). De plus, le Commissariat général constate que ce second mariage n'est aucunement repris dans l'avis psychologique joint à votre demande (cf. farde verte, « Documents », pièce n° 4). Finalement, questionnée sur une éventuelle crainte en cas de retour au sujet de ces prétendus mariage, vous ne formulez aucune crainte à cet égard mentionnant uniquement craindre votre père (NEP, p. 9).

Troisièmement, le 20 mai 2018, vous auriez également débuté une relation avec un homme blanc, français, dénommé [D.] (NEP, p. 11). Vous auriez rencontré cette personne et il vous aurait aidé à quitter la Guinée, or pour rappel, les circonstances de votre voyage ne sont aucunement tenues pour établies (cf. ci-dessus) ce qui entame d'ores et déjà la crédibilité de cette relation. Ensuite, concernant [D.], vous déclarez l'avoir rencontré en mai 2018 et être resté avec lui plusieurs mois jusqu'au environ du mois de février 2019 (NEP, p. 12), or vous ne connaissez pas son nom de famille, vous ne savez pas ce qu'il faisait en Guinée, vous soutenez qu'il est français sans savoir d'où il vient plus précisément (NEP, p. 11, 23). Vos déclarations quant à votre rencontre, votre relation ou votre vécu de plusieurs mois avec cette personne sur la route et lors de votre arrivée en Europe sont à ce point vagues, lacunaires et aucunement détaillées qu'elles ne peuvent convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette relation (NEP, p. 22, 23). De même, le fait que vous ne pouvez expliquer la réaction de votre père lorsqu'il aurait prétendument eu connaissance de cette relation, autrement que par « il est tombé malade » et ne sachant pas expliquer comment votre père aurait été mis au courant, déforce encore davantage cette prétendue relation de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie (NEP, p. 22, 23).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision qui ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations touchant au contexte familial qui aurait pu donner lieu à votre excision. Vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p. 25).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de deux cicatrices sur votre corps, d'un état de stress posttraumatique et de dyspareunie. Cependant, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il décrit aient pour origine les faits allégués. Dès lors, ce document, à lui seul, ne peut suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux avis psychologiques. Ces avis ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, dans le premier avis datant du 21 mai 2019, le praticien présente un état anxio-dépressif et psychotraumatique dans votre chef en se référant à des violences physiques, psychologiques et discriminations en tant que femme que vous auriez subies dans votre pays. Toutefois, il ne fait aucunement mention des circonstances concrètes qui expliquerait cet état en se contentant d'évoquer des raisons vagues et générales sans référence aux événements que vous avez relaté dans votre récit. Dans son second avis, le praticien refait le même constat concernant les souffrances psychologiques que vous éprouvez. Au vu de ces deux attestations, ces souffrances sont indéniables et il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise psychologique qui les constate et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette

souffrance à savoir votre mariage forcé, les violences de votre père en raison du fait que vous auriez déshonoré la famille et votre relation avec [D.] ont été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien en date du 21 avril 2021, elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen « de la violation de : les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En substance, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de son profil particulier [...] n'a pas suffisamment et valablement analysé [s]es craintes » et souligne qu'elle « a déclaré avoir subi une excision de type III et en conserve des séquelles physiques et psychologiques qui rendent inenvisageable un retour dans son pays, crainte qui n'a pas été suffisamment instruite ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante revient sur son identité et sa nationalité. Se référant, à cet égard, au Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 61 832 du 19 mai 2011, elle renvoie aux déclarations par elle tenues lors de son entretien personnel. Sur ce point, elle souligne avoir été « interrogé[e] à de multiples reprises [...] sur sa connaissance de la Guinée » avoir « su répondre ». Aussi estime-t-elle qu'il « faut raisonnablement conclure qu'à défaut de fournir de documents, lesquels sont restés aux pays aux mains de la personne qui a causé sa fuite du pays, [elle] établit valablement sa nationalité guinéenne par ses réponses précises aux questions [...] posées ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la requérante revient sur sa vulnérabilité et ses besoins procéduraux spéciaux. Se référant, à cet égard, aux articles 20, §3, de la directive 2011/95/UE et 21 de la directive 2013/33/UE, ainsi qu'à la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute qu'« en vertu de la charte de l'audition du CGRA, il appartient aux instances d'asile de prendre en considération [s]a vulnérabilité » et que, partant, la partie défenderesse « devait adapter son niveau d'exigence [à son] profil [...] quod non en l'espèce ». Affirmant que sa « vulnérabilité [...] a inévitablement eu un impact important sur ses capacités d'expression et de compréhension », elle conclut que « [s]on profil doit donc permettre de relativiser les imprécisions relevées » dans la décision entreprise. D'autre part, elle renvoie aux observations formulées par son conseil lors de son entretien personnel quant au déroulement de ce dernier. Elle conclut que c'est « manifestement à tort que le CGRA a cru pouvoir se dispenser de

reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans [son] chef [...] ce qui justifie, à tout le moins, une annulation de la décision attaquée ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante revient sur sa souffrance psychologique. A cet égard, elle estime que *« plusieurs éléments fondamentaux [de son] profil [...] auraient dû inciter la partie adverse à la plus grande prudence [...] et devaient permettre de relativiser certaines imprécisions »*. Elle renvoie à ce propos au *« rapport psychologique très circonstancié »* déposé devant la partie défenderesse, dont elle reprend les termes et conclut qu'il *« est fondé sur les observations d'un professionnel - et non sur de simples déclarations [...] - qui a identifié chez [elle] l'existence d'un stress post-traumatique relatif à son excision et au mariage forcé »*. Elle ajoute encore que *« les symptômes [...] constatés [...] confirment [...] qu'elle a vécu des événements traumatisants, ce qui constitue un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués »*. Aussi fait-elle valoir qu'il *« revenait à la partie adverse de dissiper tout doute [...] quant à la cause des lésions constatées [...] conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 »*, qu'elle cite. Elle renvoie également aux arrêts du Conseil n° 99 380 du 21 mars 2013 et n° 192 150 du 19 septembre 2017 quant à ce et insiste sur le fait qu'à son sens, *« [l]e CGRA ne pouvait pas écarter ces documents mais devait au contraire faire preuve de la plus grande prudence »*. Se référant aux principes directeurs du HCR du 8 juillet 2008, qu'elle cite également, de même qu'à la charte de l'entretien personnel de la partie défenderesse, elle conclut que le rapport psychologique déposé *« renforçait [...] la crédibilité du récit [...] et constituait un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies [...] ainsi que du traumatisme et de l'ampleur des séquelles qu'elle en conserve »*. Les reproches de la partie défenderesse relèvent, à son sens, *« d'une exigence qui n'est pas adaptée à son profil »*. Sur ce point, elle renvoie à l'arrêt du Conseil n° 11 831 du 27 mai 2008 dont elle demande l'application des enseignements au cas d'espèce.

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, la requérante revient sur son récit d'asile.

A cet égard, elle se penche premièrement sur son contexte familial et qualifie la décision entreprise de *« particulièrement étonnante voire choquante »* sur ce point. Ainsi, elle estime que le seul fait qu'elle ait été scolarisée jusqu'en 6^e primaire ne peut amener à la conclusion que *« les femmes sont libres et épanouies au sein de [s]a famille »* et fait valoir, pour sa part, qu' *« il était nécessaire de prendre en considération l'ensemble [de ses] déclarations [...] qui mettaient clairement en lumière un respect des traditions attentatoires aux droits et libertés des femmes au sein de sa famille »*. Insistant sur les *« relations extrêmement conflictuelles avec son père »* qui, selon elle, ressortent à suffisance de ses déclarations, elle rappelle avoir indiqué *« que son père l'a menacée de mort et bannie de la famille suite à la découverte de sa grossesse hors mariage »*, ce qui correspond, du reste, aux informations objectives qu'elle annexe à sa requête. Elle renvoie, en outre, à son constat de lésions qui, selon ses dires, corrobore ses déclarations relatives aux violences qu'elle dit avoir subies de la part de son père. A ce sujet, elle soutient que *« [s]i le certificat déposé ne permet certes pas d'établir avec certitude les circonstances réelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées, il constitue néanmoins un commencement de preuve de la réalité des faits de persécutions [...] et renforce la crédibilité de son récit d'asile »*. Par ailleurs, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts R.C. c. Suède précité, mais aussi I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, dont elle estime que les enseignements s'appliquent, par analogie, à son cas. Rappelant ses propos quant aux mariages forcés de ses sœurs, elle renvoie à son certificat d'excision qui, à son sens, démontre *« la prégnance des traditions au sein du giron familial »*. Enfin, elle juge *« l'argument tiré par la partie adverse de [s]a brève scolarisation »* de *« pas pertinent pour remettre en cause, ni la réalité de [son] excision [...] ni la réalité du mariage forcé [...] ni la crainte exacerbée »*.

Deuxièmement, elle aborde ses mariages. A cet égard, elle argüe qu'il *« faut tenir compte du contexte général entourant le premier mariage [...] arrangé par [son] père [...] quand elle n'avait que 18 ans »*, qu'elle qualifie de *« sujet particulièrement douloureux à exprimer [...] compte tenu de [s]a désinfibulation »* dans ce cadre. Reprenant ses propos tenus en entretien, elle renvoie en outre aux informations générales jointes à son recours ainsi qu'aux observations formulées par son conseil présent en entretien quant au déroulement de ce dernier.

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen, la requérante se réfère aux informations objectives concernant la perception des mères célibataires en Guinée, soutenant qu'elle *« craint les repréailles de son père, suite à la découverte de sa grossesse hors mariage »*, et rappelant qu'elle *« a déjà été victime de nombreuses violences, attestées par un certificat de lésions, pour cette raison »*. Elle conclut qu'il ressort des informations objectives qu'elle soumet que ses *« déclarations [...] sont parfaitement crédibles et [qu'elle] craint avec raison d'être à nouveau stigmatisée, rejetée, battue et violente par son père en cas de retour [...] en raison de sa grossesse hors mariage »*. Partant, elle postule l'octroi d'une protection internationale *« en raison de son appartenance au groupe social des mères célibataires ayant donné naissance à un enfant hors mariage »*.

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, la requérante aborde son excision, répétant « avoir été victime d'une excision de type III à l'âge de 7 ans et [avoir] été désinfilulée lors de son premier mariage ». Renvoyant au certificat d'excision déposé, elle soutient, par ailleurs, qu'« [i] est incontestable que l'excision est une persécution », renvoyant, à cet égard, à la note d'orientation du HCR, laquelle « insiste [...] sur la nature permanente et continue d'une MGF ». Elle se réfère, du reste, à l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 dont elle demande l'application des enseignements à son cas. Elle se réfère encore aux informations générales soumises concernant les séquelles de l'excision dont elle conclut que cette pratique « entraîne des séquelles physiques et psychologiques chez toutes les femmes qui l'ont subie ». Elle aborde ensuite sa propre situation quant à ce. Après avoir retranscrit ses propos relatifs à l'excision de type III qu'elle dit avoir subie, elle cite les propos d'une « sage-femme au GAMS », joints au recours, et en conclut que bien que le certificat déposé « mentionne une excision de type II, il appartenait à la partie adverse de faire preuve de la plus grande prudence et de tenir compte [de ses] déclarations [...] concernant l'excision [...] son infibulation et sa désinfilulation ». Elle estime, à cet égard, « qu'il est tout à fait plausible qu'elle a bien été victime de cette pratique ». Enfin, elle fait valoir que « même si une excision a été pratiquée à un très jeune âge, la douleur peut revenir quand la mémoire traumatique s'allume ». Dès lors, elle soutient que « vu la forme très sévère de mutilation subie par [elle], les séquelles tant physiques que psychologiques ont de toute évidence été très importantes et le sont encore », affirmant qu'« [à] l'heure actuelle, les souffrances sont intactes ». Aussi conclut-elle qu'il « ressort [de ses] déclarations [...] et de l'excision de type III subie [...] que les séquelles physiques et psychologiques sont d'une telle ampleur qu'elles constituent une persécution permanente et continue et justifient l'octroi d'une protection internationale ».

3. La requérante prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, elle « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et « s'en réfère à l'argumentation » exposée supra. Elle renvoie, en outre, à l'arrêt du Conseil n° 183 471 du 7 mars 2017 dont elle fait siens les enseignements.

4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

5.1. La requérante joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Grihom Marie-José, « Pourquoi le silence des femmes ? Violence sexuelle et lien de couple », *Dialogue*, 2015/2 (n° 208), p. 71-84. DOI : 10.3917/dia.208.0071. URL : [https://www.cairn.info \[...\]](https://www.cairn.info)
- 4. COI FOCUS « Mères célibataires et enfants nés hors mariage », mai 2017
- 5. Subject Related Briefing, « Guinée - Mères célibataires et enfants nés hors mariage » daté de juin 2012 ;
- 6. GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur [https://gams.be \[...\]](https://gams.be) ;
- 7. Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur [http://psychoenfants.fr \[...\]](http://psychoenfants.fr) ;
- 8. UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur [https://www.unicef.fr \[...\]](https://www.unicef.fr) ;
- 9. F. RICHARD, « Note d'expertise concernant la pratique du Notugol (accolement en peul) : infibulation (MGF type III) sans suture », 15.04.2021
- 10. Dr J. TRINQUART et Dr M. SALMONA, « Le rôle des éléments médicaux dans l'appréciation des risques d'excision de persécution » in « Excision et crédibilité de la demande d'asile », compte-rendu des interventions du 13 avril 2015, disponible sur [http://www.excisionparlonsen.org \[...\]](http://www.excisionparlonsen.org) ».

5.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courriel du 22 novembre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « Rapport d'évolution psychologique » daté du 16 novembre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

III. Appréciation du Conseil

6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, la requérante a produit devant la partie défenderesse deux attestations psychologiques, une attestation d'excision ainsi qu'une attestation de constat de lésions.

Concernant l'attestation constatant une excision de type II, la partie défenderesse, qui ne remet pas cette excision en cause, fait cependant remarquer que la requérante n'invoque aucune crainte en lien avec son excision en cas de retour en Guinée.

Concernant le constat de lésions, lequel fait état de deux cicatrices ainsi que d'un état de stress post-traumatique, la partie défenderesse estime que le praticien qui l'a rédigé se limite à reprendre les propos de la requérante « sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il décrit aient pour origine les faits allégués ».

Concernant les deux avis psychologiques du 21 mai 2019 et du 16 mars 2021, la partie défenderesse, qui en tient compte, fait valoir que, dans le premier, le signataire constate « un état anxio-dépressif et psychotraumatique » et se réfère « à des violences physiques, psychologiques et discriminations [subies] en tant que femme » en Guinée. Elle relève néanmoins que ledit signataire de ce document « ne fait aucunement mention des circonstances concrètes qui expliquerait cet état en se contentant d'évoquer des raisons vagues et générales sans référence aux événements » relatés par la requérante à l'appui de sa demande. Dans le second, elle observe que les mêmes constats sont posés « concernant les souffrances psychologiques ». Si elle conclut que les souffrances éprouvées par la requérante « sont indéniables » et qu'elle ne peut « remettre en cause l'expertise psychologique qui les constate et qui émet des suppositions quant à leur origine », la partie défenderesse estime toutefois que les faits que la requérante tient à la base de sa souffrance – à savoir, son mariage forcé, les violences subies par son père en raison du déshonneur qu'elle aurait fait peser sur sa famille et, enfin, sa relation avec un Français – ne sont pas tenus pour établis. Aussi se dit-elle « dans l'impossibilité d'établir les raisons de ['] état psychologique » de la requérante. Elle précise, au demeurant, que les avis présentés ont été rédigés sur la base des déclarations de la requérante et que, partant, le praticien « ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées ».

Du reste, la partie défenderesse signale avoir bien tenu compte des observations formulées à la suite de l'entretien personnel de la requérante mais estime que celles-ci « ne viennent corriger que quelques éléments de détails » et ne peuvent donc influencer le sens de sa décision.

8. Le Conseil estime que les documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant tout d'abord de l'excision de la requérante, le Conseil relève d'emblée que cette dernière n'invoque pas spontanément cet élément comme constitutif d'une crainte en cas de retour et que, partant, la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation à ses propos. Ajouté à cela que rien, dans le certificat médical d'excision présenté, ne laisse entendre que la requérante aurait, comme elle l'affirme, été victime d'une excision de type III, également connue sous le nom d'infibulation. Si la requérante affirme à plusieurs reprises, lors de son entretien, avoir subi une telle pratique, le Conseil

estime, pour sa part, qu'il convient de relativiser ses propos quant à ce dès lors qu'elle indique expressément, au cours de ce même entretien, que « *lorsqu'on parle d'infibulation c'est après l'excision, le sang qui se coagule* » (entretien CGRA du 26/06/2021, p.25) – ce qui ne correspond aucunement à la définition d'une infibulation. En tout état de cause et dès lors qu'il ressort expressément du certificat déposé que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil ne peut raisonnablement conclure autrement et souscrire, comme semble le faire la requête, aux propos de la requérante concernant son infibulation alléguée. Celle-ci n'est donc pas tenue pour établie.

D'autre part, le Conseil tient à observer, avec la partie défenderesse, que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

S'agissant ensuite des deux avis psychologiques déposés par la requérante, le Conseil relève d'emblée que le premier d'entre eux est repris en toutes lettres dans le second, légèrement plus détaillé, mais qui ne peut raisonnablement – comme le soutient la requête – être qualifié de « *très circonstancié* » (p.7). En effet, le psychologue clinicien qui l'a rédigé se limite à faire état, en termes relativement laconiques, de traumatismes physiques et psychiques subis par la requérante à la suite de mauvais traitements dans son pays, sans précision factuelle autre que les « *violences physiques et psychologiques, ainsi qu'aux discriminations subies au pays en tant que femme (enfant hors mariage, excision, violence et menace du père)* ». Ce document, qui diagnostique un « *état anxio-dépressif et psychotraumatique* » dans le chef de la requérante et énumère les symptômes y afférents (« *troubles du sommeil, état dissocié [...], maux de tête, tristesse, repli, anxiété, reviviscences, troubles de mémoire, trouble de concentration* »), ajoute également que celle-ci présente « *des cicatrices sur la tête le haut de la fesse gauche* » [sic], sans autre précision. Il reprend ensuite les propos de la requérante quant aux éléments qu'elle tient à la base de son récit, avant de préciser que celle-ci s'oppose à l'excision de sa fille restée en Guinée, qu'elle a été peu scolarisée, qu'elle « *a beaucoup de troubles de mémoire* », notamment concernant les dates et qu'elle « *est vite débordée par les larmes, se bloque, est inhibée* », ce qui peut « *influencer sa capacité à faire son audition de façon complète, linéaire* ». Ce document est toutefois dénué de toute précision quant à la méthodologie utilisée par le psychologue qui l'a rédigé pour parvenir à un diagnostic d'état anxio-dépressif et psychotraumatique et il convient de souligner qu'aucun élément de ces deux attestations, outre que les affirmations de la requérante elle-même, ne permet de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

S'agissant enfin du constat de lésions établi le 17 mars 2021, celui-ci fait état de deux cicatrices, une sur le crâne et une sur la fesse gauche de la requérante et que celle-ci attribue à des « *coups de son père avec un bâton, à la suite d'un divorce et d'une grossesse en 2006 hors mariage* » [sic]. Ce document n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate et n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Force est d'ailleurs de constater, à cet égard, que ce document ne dresse aucun constat de compatibilité entre les cicatrices observées sur le corps de la requérante et les causes par elle alléguées de ces cicatrices. Pour le reste, ce document se borne à reprendre – en des termes pour le moins succincts et imprécis – les lésions dites subjectives de la requérante – à savoir, un « *stress post-traumatique avec syndrome dépressif, insomnie, dyspareunie* », sans néanmoins fournir la moindre précision quant à la méthodologie suivie par son signataire pour parvenir à un tel constat. Ce document, passablement inconsistant, ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque, en l'espèce, de pertinence.

S'agissant du « *Rapport d'évolution psychologique* » du 16 novembre 2021 annexé à la note complémentaire du 22 novembre 2021 de la partie requérante, le Conseil constate qu'hormis la continuité scrupuleuse d'un suivi psychologique par la requérante, ce document n'apporte aucun élément neuf qui n'ait déjà été mentionné dans les deux avis psychologiques et le constat de lésions susmentionnés.

9. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont de portée générale et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

10. Ajouté à cela que la requérante n'a pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'elle tient à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : i) ses deux mariages suivis de deux divorces, *a fortiori*, aux dates et avec les personnes alléguées ; ii) la naissance de sa fille le 10 octobre 2006, *a fortiori*, en dehors des liens du mariage ; iii) le décès allégué du père de sa fille ; iv) l'existence de [D.], personnage providentiel rencontré en mai 2018 qui organisera et financera intégralement son voyage depuis la Guinée.

11. Enfin et surtout, le Conseil relève que la requérante n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité guinéennes. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, si la requête tente de soutenir que la requérante ne serait pas en mesure de se faire parvenir des documents de son pays d'origine dès lors que ceux-ci seraient restés chez son père, acteur de persécutions, il n'en reste pas moins qu'elle a spontanément soutenu entretenir des contacts occasionnels avec sa fille, restée chez sa sœur au pays, dont elle n'a à aucun moment laissé entendre qu'il lui serait impossible de se rendre chez leur père afin de se procurer de tels documents (entretien CGRA du 26/03/2021, p.13).

Mais encore, le Conseil observe qu'il ressort des informations objectives constitutives du dossier de demande de visa français au nom de la requérante que celle-ci a présenté, dans le cadre de l'introduction de ladite demande, un passeport sénégalais. Interrogée quant à ce, la requérante soutient en ignorer la provenance, allant jusqu'à affirmer qu'elle n'a « *jamais fait un passeport* » (entretien CGRA du 26/03/2021, p.16) et imputant l'obtention de l'ensemble de ses documents de voyage à [D.], Français rencontré en Guinée et qui aurait intégralement organisé et financé son départ du pays (entretien CGRA du 26/03/2021, p.12). Le Conseil ne souscrit toutefois nullement à cette explication qui, au-delà de son aspect purement déclaratif, reste en défaut d'expliquer comment la requérante aurait pu disposer d'un passeport sénégalais – à son nom et considéré comme authentique par les autorités consulaires françaises qui y ont apposé un visa – délivré le 25 février 2016, alors même qu'elle soutient, dans le même temps, avoir fait la connaissance de [D.] en mai 2018. La requête n'y apporte aucun début d'explication. Cet élément, à lui seul, permet de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante qui affirme être de nationalité guinéenne et avoir vécu des faits à l'origine de ses craintes et risques en Guinée et qui, par voie de conséquence, demande au Conseil d'évaluer ces craintes et risques en ayant égard à l'attitude des autorités guinéennes ainsi qu'à la perception du profil de la requérante par la société guinéenne. A tout le moins, cet élément incite, aux yeux du Conseil, à faire preuve de la plus grande circonspection quant aux propos tenus par la requérante et justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

12. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes de la requérante liées à son premier mariage forcé, aux antécédents de violence intrafamiliale imputables à son père, au fait d'avoir eu une fille hors mariage, et aux conséquences de l'excision qu'elle a subie par le passé.

14. La motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

15. Le Conseil estime que les motifs de refus repris dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il les fait siens et constate que la requérante ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

16. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, abondamment rapportée dans la requête, le Conseil renvoie à ses développements précédents et constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent. La seule circonstance que des questions aient dû être posées à plusieurs reprises ou reformulées ne permettant pas d'inverser ce constat. Si la requête déplore une prise en compte qu'elle juge pour sa part insuffisante de cette vulnérabilité, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte. D'autant plus que les motifs que la requête tient à l'origine de la vulnérabilité de la requérante sont, exception faite de son excision objectivée par un rapport médical, purement déclaratifs : il en va ainsi de son mariage forcé, de la naissance de sa fille hors mariage ou encore des violences verbales et physiques qu'elle attribue à son père. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à la requête quand elle allègue que les déclarations de la requérante mettent « *en lumière un respect des traditions attentatoires aux droits et libertés des femmes au sein de sa famille* » (p.12). En effet, la requérante a déclaré : avoir été, à sa demande, scolarisée jusqu'en sixième primaire et ensuite déscolarisée car elle n'était pas bonne élève ; que son père ne travaillait pas mais que sa mère, en revanche, était gérante d'un restaurant depuis 2017 ; aider sa mère dans son restaurant et, avant cela, dans le cadre d'activités commerciales, lesquelles ont nécessité qu'elle se rende, à plusieurs reprises, à l'étranger (la requérante ne soutenant ni ne laissant entendre qu'elle avait à ses côtés un accompagnateur masculin dans ce cadre) ; avoir souhaité divorcer de son premier époux ; avoir choisi son second époux et ce, malgré les réticences de son père ; avoir décidé de garder son enfant, selon ses dires conçu hors du mariage et ce, également en dépit des réticences de son père ; et enfin, avoir entamé une relation avec un Français non musulman. Elle a également précisé qu'elle fréquentait ses amis, avec qui elle se rendait à la rivière, passait des soirées et avait mis en place une tontine. Enfin, interrogée, elle a expressément soutenu s'être opposée à l'excision de sa fille – désormais âgée de quinze ans – indiquant spontanément qu'elle menaçait quiconque, osait aborder le sujet (entretien CGRA du 26/03/2021, pp.11, 15, 18, 22, 25). Autant d'éléments qui démontrent à suffisance que, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête, la requérante n'a pas évolué dans un environnement patriarcal strict et autoritaire.

17. Du reste, s'agissant du non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse invoqué par la requête, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

18. Pour ce qui est ensuite du premier mariage de la requérante, que celle-ci dit décidé par son père, force est d'emblée d'en constater l'ancienneté ; celui-ci remontant aux environs de 1998 et ayant pris fin aux environs de l'an 2000, à la demande de la requérante. Interrogée, la requérante concède d'ailleurs n'éprouver aucune crainte vis-à-vis de son ancien époux, avec lequel elle dit n'avoir conservé aucun contact. Quant à son père, si la requérante déclare qu'il était, à l'époque, en colère et aurait « *dit [qu'elle l'a] déshonoré. Et il [l]'a maudit* » (entretien CGRA du 26/03/2021, p.18), force est néanmoins de constater qu'elle précise que son père a, à la suite de ce divorce, « *constaté [qu'elle] voulai[t] faire [s]on choix* » (idem), ce qui s'est d'ailleurs concrétisé par le second mariage allégué de la requérante, à un mari qu'elle dit avoir elle-même choisi, sans laisser entendre que son père se serait opposé. Au contraire, elle affirme expressément que son père lui aurait dit « *si tu trouves un autre mari, marie toi* » (entretien CGRA du 26/03/2021, p.20). Aussi et à considérer que le premier mariage – forcé – de la requérante soit établi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des faits qui lui sont subséquents que la requérante n'a rencontré aucun ennui d'aucune sorte à l'issue de ce mariage. Il précise également qu'il ne peut être considéré que la requérante ait subi des persécutions ou atteintes graves dans le cadre de ce mariage, celle-ci indiquant à plusieurs reprises qu'elle refusait de se donner à son époux dont elle refusait les avances (entretien CGRA du 26/03/2021, pp.8-19). Partant, la crainte tirée du mariage forcé allégué de la requérante n'est pas tenue pour établie.

19. La requête insiste également sur la naissance, prétendument hors mariage, de la fille de la requérante. Au-delà du fait que cet élément ne soit étayé par aucun élément de preuve, le Conseil ne peut qu'à nouveau en constater l'ancienneté. Ainsi, il appert que la fille de la requérante est née en 2006 et, si la requérante affirme que son père l'aurait agressée verbalement et physiquement en raison de cette grossesse, il n'en reste pas moins qu'elle a, de sa propre initiative, décidé de retourner s'établir sous le toit de ses parents pendant et après ladite grossesse. Elle n'affirme en outre aucunement que les violences verbales et physiques auraient continué après la naissance de sa fille en 2006 ni qu'elles

auraient ciblé son enfant. Partant, la crainte tirée de la naissance alléguée, hors mariage, de la fille de la requérante, n'est pas tenue pour établie.

20. Enfin, la requérante invoque également sa relation avec [D.], que son père n'aurait pas tolérée en raison de la confession – non musulmane – de ce dernier. A cet égard, le Conseil renvoie à ses développements précédents relatifs à l'absence du moindre commencement de preuve de l'existence de ce personnage providentiel, dont il convient en outre d'observer les méconnaissances béantes de la requérante à son sujet. Ainsi, si elle affirme avoir entretenu, avec cette personne, une relation entre mai 2018 et février 2019, la requérante ignore des éléments aussi rudimentaires que le nom de famille ou l'occupation professionnelle de ce dernier. Ces éléments annihilent la crédibilité de la relation alléguée de la requérante avec ledit [D.] et, en conséquence, la réprobation de cette relation par son père.

21. Au vu de ce qui précède, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, sous ses points a), b), c) et e) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

22. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

23. La requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil n'aperçoit pour sa part, après avoir pris connaissance notamment de la note complémentaire de la partie défenderesse du 19 novembre 2021 laquelle renvoie au « *COI Focus* » du 17 septembre 2021 publié sur le site internet de la partie défenderesse et consacré à « *la situation sécuritaire en Guinée suite au coup d'Etat du 5 septembre* », aucune indication sérieuse en ce sens.

24. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

25. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE